

6
mai
2015

Règlement régissant les formations de rattrapage (art. 32 OFPr)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹;

vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr), du 22 juin 2006;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- But** **Article premier** Le présent règlement concerne les formations de rattrapage et les écolages dus pour leur fréquentation.
- Définition** **Art. 2** Par formation de rattrapage, on entend la formation acquise dans le respect des conditions posées par l'article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003².
- Principe** **Art. 3** ¹En principe les personnes domiciliées dans le canton qui suivent une formation de rattrapage fréquentent les filières offertes dans le canton.
²Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: "SFPO") statue sur les demandes de dérogations.
- Filières hors canton** **Art. 4** ¹Lorsque la filière de formation n'est pas offerte dans le canton, le candidat indique dans quelle école il souhaite suivre les cours.
²Cette demande est adressée au SFPO avant le début de la formation.

CHAPITRE 2

Dispositions financières

- Ecolage** **Art. 5** ¹La fréquentation d'une formation de rattrapage est soumise à un écolage.
- Montant de l'écolage** **Art. 6** ¹Le montant de l'écolage est fonction du domicile du candidat ou de la candidate, ainsi que du lieu de formation.

FO 2015 N° 18

¹) RSN 414.10

²) RS 412.101

Candidat et formation dans le canton

Art. 7 ¹Les candidats domiciliés dans le canton qui suivent une formation de rattrapage proposée dans le canton s'acquittent des écolages suivants:

Fr.

- a) intégration dans une classe standard 7.40 la période
- b) intégration dans une classe spécifique 14.-- la période

Candidat domicilié dans le canton et formation hors canton

Art. 8 ¹Les candidats domiciliés dans le canton qui suivent une formation de rattrapage proposée hors canton s'acquittent du montant de la contribution fixée par l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr).

²Ce montant fait l'objet d'une facturation adressée par le SFPO au candidat.

Candidat domicilié hors canton et formation dans le canton

Art. 9 ¹Pour les candidats domiciliés hors canton qui suivent une formation dans le canton, l'écolage est fixé conformément à l'AEPr.

²Ce montant fait l'objet d'une facturation adressée par l'école au canton ayant autorisé la formation.

³A défaut d'autorisation, le montant est facturé au candidat ou à la candidate.

Autres frais

Art. 10 Le SFPO peut, outre les écolages susmentionnés, facturer les frais et émoluments fixés par l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatives à la formation professionnelle, du 2 juin 2008³⁾.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès le 6 mai 2015.

²Il sera publié dans Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ RSN 414.680